Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 28719100\$, dont 2400000\$ pour ses besoins opérationnels et 26319100\$ pour ses projets d'investissement;

Que, si l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79100

Gouvernement du Québec

Décret 224-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 550-2012 du 30 mai 2012, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation

toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec Nature et technologies a adopté, le 15 décembre 2022, la résolution numéro 2022-CA105-8.4-R575, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec Nature et technologies soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

Que le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1er avril 2023 jusqu'au 31 mars 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2022-CA105-8.4-R575 adoptée par le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies le 15 décembre 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

Que, si le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79101

Gouvernement du Québec

Décret 225-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Santé ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 205-2012 du 21 mars 2012, le Fonds de recherche du Québec – Santé ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec - Santé a adopté, le 16 décembre 2022, la résolution numéro 2022-CA59-7.4-R274, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1er avril 2023 jusqu'au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 20 000 000 \$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec - Santé soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds de recherche du Québec — Santé à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si le Fonds de recherche du Québec — Santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le Fonds de recherche du Québec - Santé soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide du 1er avril 2023 jusqu'au 31 mars 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2022-CA59-7.4-R274 adoptée par le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé le 16 décembre 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 20 000 000\$, à la condition que les emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Santé soient remboursés en totalité à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QUE, si le Fonds de recherche du Québec – Santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce